

Annexe 5

Engagement du principal obligé et de la caution – Garantie isolée

RECETTE DES DOUANES DE :

Adresser l'original à la recette des douanes

ENGAGEMENT DU PRINCIPAL OBLIGÉ

et de **LA CAUTION**

GARANTIE ISOLÉE

de portée nationale ^{(1) (2)}

de portée communautaire ^{(1) (2)}

comprenant :

⁽¹⁾ **une garantie de crédit d'enlèvement**

(art 110 et 111 du règlement n° 952/2013 du 9 octobre 2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, art 114 du code des douanes) et de **paiement des droits de port** (article 285 du code des douanes)

⁽¹⁾ **une garantie pour opérations diverses**

Cadre réservé à l'administration

Accepté et enregistré
sous le n° ^{(22) et (23)} :

À....., le

le comptable public

Les signatures au bas du présent acte valent acceptation sans restriction ni réserve des dispositions du règlement du cautionnement en vigueur.

II. NATURE DE L'OPÉRATION GARANTIE ⁽¹⁾

1) Régime ou procédure concerné (un seul) :

mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane normale **avec** report de paiement

mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane normale **sans** report de paiement

mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane présentée conformément à l'**article 166** du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union

mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane présentée conformément à l'**article 182** du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union

destination particulière

admission temporaire en **exonération partielle** des droits à l'importation

admission temporaire en **exonération totale** des droits à l'importation

dépôt temporaire

transit de l'Union (ne s'applique pas aux actes d'engagement valables uniquement en France)

transit commun (ne s'applique pas aux actes d'engagement valables uniquement en France)

entrepôt douanier

perfectionnement actif

admission temporaire en exonération **partielle** des droits à l'importation

autre (préciser le type d'opération) :

.....
.....
.....

2) Désignation des marchandises :

.....

3) Déclaration couverte par la garantie (n° et date de la déclaration) :

.....

II. ENGAGEMENT DU PRINCIPAL OBLIGÉ

Le principal obligé soussigné⁽³⁾

N° SIREN ⁽⁴⁾ :

demeurant ⁽⁵⁾ :

représenté par ⁽⁶⁾ :

agissant légalement en sa qualité de ^{(7) (8)} :

ou

dûment habilité à cet effet par ^{(7) (9)} :

sollicite du comptable public des douanes à :

pour application dans le ressort territorial de : ⁽¹⁰⁾

- RENVOIS -

(1) Cocher en fonction du choix opéré.

(2) la garantie à portée nationale ne peut couvrir ni le transit ni les opérations dans un État membre autre que la France.

(3) Raison sociale et forme de la personne morale.

Si la personne constituant la garantie est une personne physique, indiquer ses nom, prénom, date de naissance et profession.

(4) Donnée requise pour les sociétés implantées en France. Son équivalent pour les entreprises implantées hors du territoire national.

(5) Siège social pour les personnes morales et adresse commerciale pour les personnes physiques.

(6) Nom et prénom

(7) Ne remplir que la ligne utile.

(8) Indiquer la fonction du représentant légal.

L'acte social (délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou article des statuts ou délibération de l'assemblée des associés, etc. ayant, en dernier lieu, nommé la personne à la fonction), doit être (ou avoir été) produit à la recette régionale en un exemplaire certifié conforme.

(9) Délibération du conseil d'administration, décision des associés, procuration. Si cela n'a pas déjà été fait, joindre une copie certifiée conforme de cet acte.

(10) Préciser la (les) recette(s) concernée(s) ou indiquer « toutes les recettes des douanes ».

A - L'OCTROI D'UN CRÉDIT D'ENLÈVEMENT POUR LES DETTES NÉES AUTORISANT :

⁽¹⁾ l'enlèvement, avant paiement des droits, taxes et remises exigibles, des marchandises déclarées dans le ressort territorial défini supra, que la personne constituant la garantie intervienne, conformément à l'article 18 du code des douanes de l'Union, en qualité de déclarant, de titulaire d'un mandat de représentation directe ou de personne représentée

⁽¹⁾ l'enlèvement des navires dans le ressort territorial défini ci-après

Le principal obligé s'engage à payer :

les droits, taxes et remises autres que la TVA dans un délai de trente jours francs, à partir de leur prise en compte, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives aux prises en compte différées⁽¹¹⁾, la TVA au plus tard le 25 du mois qui suit la prise en compte ⁽¹²⁾, compte tenu de l'échéance mensuelle unique de paiement, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives aux prises en compte différées ⁽¹¹⁾, dès qu'ils deviennent exigibles, d'un montant total de euros⁽¹³⁾
dont euros ⁽¹³⁾ correspondent au montant auquel s'appliquent les dispenses de garantie visées à l'article 114-1 bis du code des douanes.

B - LA MISE EN PLACE D'UN CRÉDIT OPÉRATIONS DIVERSES POUR LES DETTES SUSCEPTIBLES DE NAITRE

Le principal obligé s'engage par la présente, au sens de l'article 397 du code des douanes, envers le comptable public des douanes précité et pour les opérations réalisées dans le ressort territorial précité :

- 1. à acquitter, à première réquisition, le montant des droits, taxes, intérêts et sommes diverses qui deviendraient exigibles, en cas d'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans le cadre du régime ou de la procédure choisi au I (**nature de l'opération I**)
- 2. à respecter les délais impartis pour la production différée de documents et pour l'accomplissement de formalités et opérations exigées par la réglementation.

III - ENGAGEMENT DE LA CAUTION

La caution soussignée ⁽³⁾⁽¹⁴⁾ :

N° SIREN⁽⁴⁾ :

demeurant ⁽⁵⁾ :

représentée par ⁽⁶⁾ :

agissant légalement en sa qualité de ⁽⁷⁾⁽⁸⁾ :

ou
dûment habilité à souscrire des cautionnements par ⁽⁷⁾⁽⁹⁾ :

se rend caution solidaire, conformément aux articles 94 du code des douanes de l'Union et 405 du code des douanes, à la recette des douanes précitée, pour tout montant, pour lequel le principal obligé⁽⁴⁾

est ou deviendrait débiteur, tant en principal et additionnel, que pour frais et accessoires, envers :

la République française ⁽¹⁵⁾

l'Union européenne (constituée du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, de l'Irlande, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République de Croatie, de la République italienne, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la Hongrie, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, ⁽¹⁶⁾

et la République d'Islande, la République de Macédoine du Nord, le Royaume de Norvège, la République de Serbie, la Confédération suisse, la République de Turquie, l'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^(*)⁽¹⁷⁾, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, ⁽¹⁸⁾

**En vertu du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'Irlande du Nord doit être considérée comme faisant partie de l'Union européenne aux fins de la présente garantie. Par conséquent, une caution établie sur le territoire douanier de l'Union européenne doit élire un domicile ou désigner un mandataire en Irlande du Nord si la garantie peut y être utilisée. Toutefois, si une garantie, dans le cadre du transit commun, devient valable dans l'Union européenne et au Royaume-Uni, une élection de domicile ou la désignation d'un mandataire au Royaume-Uni peut couvrir l'ensemble du territoire du Royaume-Uni, y compris l'Irlande du Nord.*

– au titre de la dette constituée des droits et des autres impositions ayant pris naissance et/ou susceptibles

(11) La prise en compte est effectuée sur le document réglementaire correspondant au système comptable utilisé dans le bureau de douane où la déclaration est déposée.

(12) la date du 25 est indépendante de la procédure de globalisation.

(13) Somme à indiquer en toutes lettres et en chiffres.

(14) Joindre, sauf pour les établissements de crédit définis par le code monétaire et financier (art L511-1), et si cela n'a pas été fait, les statuts en un exemplaire certifié conforme.

(15) Cocher la case si la garantie a une portée nationale

(16) Cocher la case si la garantie a une portée communautaire puis biffer le nom/les noms du/des pays sur le territoire duquel/desquels la garantie ne peut pas être utilisée. La sélection de pays n'est pas valable à l'égard des opérations de transit.

(17) Biffer le nom/les noms du/des pays sur le territoire duquel/desquels la garantie ne peut pas être utilisée en transit.

(18) Les références à la Principauté d'Andorre et à la République de Saint-Marin ne valent qu'à l'égard des opérations de transit de l'Union.

de naître en ce qui concerne les marchandises faisant l'objet de l'opération douanière mentionnée ci-dessus ;

– exception faite de la TVA et des taxes assimilées dispensées de caution conformément à l'article 114-1 *bis* du code des douanes et/ou conformément à l'article 120-3 du code des douanes ;

– tenant compte des procédures spécifiques relevant de dispositions nationales mentionnées au règlement du cautionnement en vigueur

La caution déclare que sa garantie est engagée sous la signature du « principal obligé » ou de son représentant, titulaire d'un mandat de représentation directe ou indirecte, conformément à l'article 18 du code des douanes de l'Union, à concurrence d'un montant maximal de ⁽¹⁹⁾:

.....
.....

La soussignée s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes du ou des pays visé(s) ci-dessus, le paiement des sommes demandées à concurrence du montant maximal susmentionné, sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'elle ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités douanières que le régime particulier, autre que le régime de la destination particulière, a été apuré, que la surveillance douanière des marchandises à destination particulière ou le dépôt temporaire ont pris fin de manière appropriée ou, dans le cas des opérations autres que les régimes particuliers, que la situation des marchandises a été régularisée.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande de la soussignée et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours, à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel la soussignée est tenue d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultants de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

Ce montant ne peut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent engagement que lorsque la soussignée est invitée à payer une dette ayant pris naissance au cours d'une opération douanière ayant débuté avant la réception de la demande de paiement précédente ou dans les trente jours qui suivent celle-ci.

Le présent engagement est valable à compter du jour de son approbation par le comptable public des douanes.

Aux fins du présent engagement, la soussignée fait élection de domicile ⁽²⁰⁾ dans chacun des pays visés supra, à :

Pays	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète

La soussignée reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à elle-même.

La soussignée reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où elle a fait élection de domicile.

La soussignée s'engage à maintenir l'élection de domicile ou, si elle est conduite à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à

Le.....

Fait à

Le.....

Le principal obligé ⁽²¹⁾

La caution ⁽²¹⁾

-RENVOIS-

(19) En chiffres et en lettres. À l'exception des établissements de crédit définis au renvoi n°16, cette mention doit être manuscrite.

(20) Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces pays, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées et les engagements prévus au point III. paragraphes 7 et 9, doivent être stipulés mutatis mutandis.

Les juridictions respectives du lieu de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.

(21) La signature doit être manuscrite.

Si le signataire agit par procuration, la signature doit être précédée de la mention « par procuration de » (avec désignation du mandant de la procuration : principal obligé ou caution). Les procurations doivent avoir été remises préalablement au comptable public.

Chaque signature manuscrite doit être précédée, le cas échéant, de la mention « X mots rayés nuls » écrite de la main de chacun des signataires. La caution doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante « Bon à titre de caution pour le montant de ... » (en indiquant le montant en toutes lettres).

(22) Numéro d'ordre attribué à l'acte d'engagement par le receveur

(23) Numéro de référence de la garantie.